

Extension du parc éolien de Héron à ANDENNE

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.02 (classe 2)
- *Demandeur :* AAA Belgium sprl, Namur
- *Auteur de la notice :* CSD Ingénieurs Conseils, Namur
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 3/10/2017
- *Délai de remise d'avis :* 30 jours
- *Visite de terrain :* 27/10/2017
- *Audition :* 30/10/2017

Projet :

- *Localisation :* Au nord du village de Velaine et au sud de l'E42
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet se situe dans le prolongement du parc de Héron, disposé au nord de l'autoroute E42 en deux lignes parallèles de 3 éoliennes chacune (l'une au nord, autorisée, l'autre plus au sud, construite), par une éolienne implantée au sud de l'autoroute, dans la prolongation de la ligne 'sud' mentionnée ci-dessus. Le projet nécessite le renforcement d'un chemin existant sur 330m. Le raccordement s'opère à la cabine de tête du parc de Héron (1,7 km). Un balisage de jour et de nuit est nécessaire.

La zone d'habitat la plus proche se trouve à 600 m ; l'habitation isolée à 565 m. On trouve également au sud la zone de loisirs du Bois de Sissoule et, au sud-ouest, une petite zone forestière (Bois de Coria).

1. AVIS**1.1. Avis sur la qualité de la notice d'évaluation des incidences**

Le Pôle Environnement estime que la notice contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

Le Pôle apprécie notamment :

- L'utilisation de certaines données récoltées ou produites dans le cadre d'autres études (avifaune, bruit, ombrage...) néanmoins complétées par des données spécifiques à l'implantation du projet ;
- la prise en compte des effets cumulatifs avec le parc de Héron, que le projet prolonge.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence de données récentes ou de nouveaux relevés biologiques (particulièrement pour les chiroptères, considérant que les données disponibles concernent le nord de l'E42), qui auraient pu confirmer ou compléter les données utilisées (étude EDF, données DEMNA) ;
- certaines formulations dans le chapitre sur la biodiversité, telle la proposition de mesures de compensation pour le Busard Saint-Martin alors que l'impact du projet sur cette espèce est jugé non significatif. L'auteur a expliqué sur le terrain que la compensation visait en fait le cortège des espèces agraires.

Sur la forme :

Le Pôle apprécie la clarté de la notice. Il regrette l'angle de vue du photomontage relatif à la Chapelle St-Donat, patrimoine monumental pour lequel l'impact est important, où l'éolienne en projet est masquée par un des peupliers.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les remarques ci-dessous sont prises en compte.

- Chiroptérofaune : installer un module d'arrêt tel que proposé dans la notice, d'autant que le cordon boisé de l'autoroute se situe à 70 m ;
- Ombrage : installer un shadow module paramétré en fonction de l'effet d'ombrage prévu aux récepteur R1, R2, R3 et R4 à Forseilles ;
- Bruit : installer des modules de bridage acoustique en fonction du modèle de machine retenu, compte tenu de l'effet cumulatif avec les éoliennes autorisées et existantes de Héron et des conditions en vigueur (générales ou sectorielles) lors de l'éventuel octroi du permis.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle environnement estime que l'évaluation environnementale de pareil projet éolien, par sa localisation en prolongement d'un parc existant, devrait faire l'objet d'une étude d'incidences plutôt que d'une notice, aussi élaborée soit-elle, le Pôle n'étant habituellement pas amené à examiner les notices.

En ce qui concerne l'impact des parcs éoliens sur la faune, le Pôle suggère vivement que soit réalisée, à l'initiative de l'autorité régionale, une étude globale dont l'objectif serait de déterminer, dans le contexte de la Wallonie, les incidences des parcs éoliens en exploitation sur les espèces d'oiseaux nicheurs et migrateurs et de chiroptères identifiés comme sensibles à l'éolien. En outre, le Pôle demande que l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation mises en place quasi systématiquement et fréquemment selon des formules prédéfinies, fassent l'objet d'une procédure de suivi à l'initiative de l'autorité régionale. Les résultats de ce suivi pourraient offrir un outil d'évaluation efficace, cohérent et adapté aux spécificités du territoire wallon à mettre utilement à disposition des demandeurs, des auteurs agréés, du DNF, du Pôle, entre autres, dans le souci d'améliorer la cohabitation de ces parcs et de la faune sauvage.

Dans le cas particulier de ce projet, ces questions se posent d'autant plus que cette zone hesbignonne accueille déjà de nombreux parcs et fait l'objet de nouvelles demandes. Le Pôle s'interroge ainsi sur la cohérence dans la localisation des compensations, qu'il conviendrait également de suivre. De plus, l'installation d'éoliennes se poursuivant le long de l'autoroute, il convient de s'interroger sur l'effet barrière qui pourrait progressivement se marquer.

A propos de la proposition d'extension du parc vers le nord-est émise dans la notice, le Pôle environnement rappelle l'avis émis par le CWEDD (14/AV.3479), défavorable à une éolienne dans cette zone « *dans la mesure où elle aurait un impact négatif important sur le site classé de Lavoir et son point de vue remarquable* ».